

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 ANNECY

Annecy, le 9 avril 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Sysco France ex BRAKE FRANCE SERVICE**

520 ROUTE DE PRINGY  
74370 Argonay

Références : [20260319-RAP-InspectionOCPFFFSysco-vs](#)  
Code AIOT : 0006114357

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement Sysco France ex BRAKE FRANCE SERVICE implanté 520 ROUTE DE PRINGY 74370 Argonay. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 19/03/2026 s'inscrit dans l'opération de contrôle organisée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 16 mars au 3 avril 2026.

Il s'agit de visiter les établissements qui relèvent du régime de la déclaration de la rubrique 1185.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) » - Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Sysco France ex BRAKE FRANCE SERVICE
- 520 ROUTE DE PRINGY 74370 Argonay
- Code AIOT : 0006114357
- Régime : Déclaration avec contrôle

L'entrepôt frigorifique a été créé en 1988 par la société FIGEL au 520 route de Pringy à Argonay.. Par la suite, il a été repris par la société Brake France devenue ensuite SYSCO France.

Pour la rubrique 1185-2 a, l'entreprise Sysco bénéficiait d'un récépissé de déclaration du 12/06/2020 pour une quantité de gaz fluoré de 1 570 kg ( 1314 de R449A et 256 kg de R134A).

Par télédéclaration du 13 février 2021, l'exploitant a notifié la cessation d'activité au 1<sup>er</sup> février 2021 d'une installation classée relevant du régime de déclaration concernant une installation frigorifique. Une partie de l'installation frigorifique contenant des gaz à effet de serre fluorés a été remplacé par une nouvelle installation fonctionnant à l'ammoniac non classé sous la rubrique 4735. Une seule installation aux gaz fluorés subsiste sur le site avec 256 kg (gaz R134A) inférieur au seuil de déclaration de 300 kg de la rubrique 1185 2a.

**Thèmes de l'inspection :** Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées
4	Récupération des fluides-cessation	Code de l'environnement	Demande d'action corrective

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Cessation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1
2	Registre-cessation	Code de l'environnement du 19/03/2026, article R. 543-82
3	Attestations des opérateurs-cessation	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
5	Confinement des fuites-cessation	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suite administrative. Il est cependant demandé à l'exploitant une action corrective:

- Constat n° 4 : l'exploitant a décidé de supprimer le gaz R134A sur ce groupe froid qui n'est plus utilisé. Il tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des opérations de récupération de gaz dès la réalisation de l'opération.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration de la cessation
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. (...)
<b>Constats :</b> Conformément à la déclaration de cessation d'activité effectuée en 2021, il n'y a sur le site qu'une installation aux gaz fluorés contenant 256 kg de gaz R 134A depuis 2021. L'exploitant avait bien fait sa déclaration de cessation d'activité en ligne. L'installation ne relève donc plus de la législation des installations classées pour la rubrique 1185-2a (quantité inférieure à 300kg de fluide frigorigène fluoré) mais est toujours soumise à la réglementation concernant les gaz fluorés.

<p>Par ailleurs, cette installation n'est plus en fonctionnement depuis le 19 juin 2025. La fiche d'intervention du 24/06/2025 mentionne la bascule vers l'installation de NH3 et l'arrêt de l'installation au R134A.</p> <p>Cependant le gaz est toujours présent dans l'installation et doit donc être contrôlée. L'exploitant étudiait s'il était possible de réutiliser l'équipement, avec une remise en état.</p> <p>Lors de l'inspection il a pu être constaté que l'installation était effectivement à l'arrêt. L'équipement est identifié et la vignette réglementaire (article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016) indiquait un prochain contrôle d'étanchéité pour septembre 2026, à un rythme semestriel.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 2 : Registre-cessation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/03/2026, article R. 543-82</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Conservation des fiches d'intervention</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b></p> <p>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un classeur rassemblant les fiches d'intervention du frigoriste Ces fiches sont basées sur le cerfa 15497. Elles indiquent l'équipement concerné, la quantité de fluide dans l'équipement et le type de fluide et la nature de l'intervention. Les fiches de 2024 à 2025 ont pu être consultées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Attestations des opérateurs-cessation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b></p> <p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont</p>

connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

L'opérateur Axima Refrigeration (antenne de Challes les Eaux 73190) bénéficie bien d'une attestation de capacité de catégorie 1, n°59776.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Récupération des fluides-cessation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/03/2026, article R. 543-88

**Thème(s) :** Produits chimiques, Retrait intégralité fluides

**Prescription contrôlée**

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

**Constats :**

L'exploitant envisageait de démanteler l'équipement, compte-tenu des coûts de réparation. Le retrait du fluide frigorigène devra être effectué par un opérateur certifié.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail un bon de commande du 27/03/2026 à la société Axima pour la dépollution du groupe froid R134A avec la récupération des huiles et du gaz R134A.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection les justificatifs des interventions pour la récupération intégrale des fluides ainsi que la quantité de gaz récupérés.

**Type de suites proposées :** Demande d'Action Corrective

**N° 5 : Confinement des fuites-cessation**

**Référence réglementaire :**

- Règlement européen, article 4
- Arrêté Ministériel, article 7
- Code de l'environnement, article R. 543-89

**Thème(s) :** Produits chimiques, Retrait intégralité fluides

## Prescriptions contrôlées

### **Article 4 - Règlement (UE) 2024/573**

(...)

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

(...)

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

### **Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés**

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

### **Article R. 543-89 du code de l'environnement**

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

### **Constats :**

Lors du dernier contrôle d'étanchéité du 13/03/2026 , 3 points de fuite constatés au niveau de différentes prise de pression ont été réparés d'après la fiche d'intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite